

06-18

Pour diffusion immédiate
Le 8 février 2006

NATIONAL WRECKING COMPANY, UN SUPERVISEUR ET UN TRAVAILLEUR SONT CONDAMNÉS POUR DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

SAULT STE. MARIE (Ontario) – National Wrecking Company, une entreprise de démolition établie à Chicago, dans l'Illinois, ainsi qu'un superviseur et un travailleur ont été condamnés à payer des amendes après avoir été reconnus coupables d'infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Leurs infractions ont occasionné la mort d'un travailleur. Les amendes ont été de 250 000 \$ pour l'entreprise, de 15 000 \$ pour le superviseur et de 10 000 \$ pour le travailleur.

Le 15 octobre 2003, un travailleur cherchait un outil dans un immeuble en démolition, quand il fut écrasé sous une porte en acier de 5,8 mètres par 5,5 mètres (19 pieds par 18 pieds), pesant 1 134 kilogrammes (2 500 livres). Il est mort plus tard. L'accident est survenu peu après qu'un autre travailleur heurta la porte avec une déchargeuse (« bobcat ») quand il enlevait des résidus d'acier empilés devant la porte. Le conducteur de la déchargeuse ne savait pas que la porte n'était pas immobilisée. La porte avait été détachée par un employé de la société National Wrecking Company et simplement laissée contre un mur, sans qu'il y ait eu d'écriteaux de mise en garde et sans que le lieu ait été indiqué hors limite. L'accident est survenu sur un chantier de démolition de la rue West, à Sault Ste. Marie.

À la suite d'un procès, la National Wrecking Company a été reconnue coupable d'avoir manqué à ses obligations d'employeur et d'avoir commis les deux infractions suivantes :

1. Ne pas avoir veillé à ce que la porte en acier fût bien immobilisée pour empêcher qu'elle ne bouge et qu'elle ne puisse ainsi devenir instable ou tomber, ce qui est une infraction à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
2. Ne pas avoir veillé à ce que des écriteaux portant le mot « danger » fussent mis à des endroits bien visibles et en nombre suffisant pour informer les travailleurs du danger que représentait la porte en acier, ce qui est une infraction à l'alinéa 23(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

En outre, un superviseur de l'entreprise a été reconnu coupable de ne pas avoir pris la précaution raisonnable de veiller à ce que la porte en acier soit bien immobilisée pour qu'elle ne risque pas de tomber. Sa négligence représente une infraction à l'alinéa 27(2)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Enfin, le travailleur qui avait détaché la porte en acier a été reconnu coupable des infractions suivantes :

1. Ne pas avoir veillé à ce que la porte fût remise d'une façon qui n'aurait pas mis en danger un travailleur, ce qui est une infraction à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
2. Ne pas avoir mis l'employeur ou le superviseur du travailleur qui est mort au courant du danger qui était associé à la porte en acier, ce qui est infraction à l'alinéa 28(1)d) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Monsieur le juge John Keast, de la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Sault Ste. Marie, a imposé à l'entreprise une amende de 200 000 \$ pour le premier chef d'accusation et une amende de 50 000 \$ pour le deuxième. Il a imposé au travailleur une amende de 7 500 \$ pour le premier chef d'accusation et une amende de 2 500 \$ pour le deuxième. Outre les amendes, la cour a imposé une suramende de 25 p. 100. Celle-ci est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. Elle est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

-30-

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Procureure de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

<u>Renseignements généraux</u>	
Lieu :	Cour de justice de l'Ontario 426, rue Queen Est, salle d'audience n° 9 Sault Ste. Marie (Ontario)
Juge :	M. John Keast
Date et heure :	Le 8 février 2006, à 14 h
Partie défenderesse :	National Wrecking Company
Affaire :	Infractions à la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>

Available in English